

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD1830

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

à l'amendement n° CD|660 (Rect) de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5 B

I. – À l'alinéa 8, substituer au mot :

« concluent »

les mots :

« peuvent conclure ».

II. – Au même alinéa 8, rédiger ainsi la dernière phrase :

« Les commerçants non sédentaires et les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions. »

III. – Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

IL ne faut pas imposer de contraintes excessives aux petits commerçants.